
BILL.

Acte pour diviser la municipalité de Drummond en deux municipalités.

ATTENDU que l'absence de moyens de Preamble.
communication directe entre les townships éloignés du comté de Drummond et le chef-lieu du dit comté, a mis les conseillers de la municipalité du dit comté dans l'impossibilité de se réunir, conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour faire de meilleures dispositions dans l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" et que Citation de l'acte 10e et 11e Vict. c. 7.
le dit acte n'a pas pu en conséquence avoir son effet; et vu que, pour remédier à cet inconvénient, il est expédient de diviser le dit comté en deux municipalités;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que depuis et après la mise en vigueur de cet acte, le dit comté de Drummond Le comté de Drummond divisé en deux municipalités.
sera partagé en deux divisions distinctes et séparées, dont la première se composera des townships de Grantham, Wickham, Acton, Upton, Wendover et Simpson, ensemble avec les langues de terre et augmentations des dits townships,—et la seconde, des townships de Aston, Bulstrode, Stanfold, Arthabaska, Chester, Ham, Wotton, Tingwick, Warwick, Hoston, Gore et Kingsey, ensemble avec toutes les langues de terre et augmentations des dits townships; et chacune des dites divisions sera une municipalité, de même que toute autre municipalité établie en vertu de l'acte sus-mentionné, et possèdera et exercera dans les limites qui leur sont assignées par le présent, tous et chacun les pouvoirs collectifs et autres qui sont dévolus et accor-